RÈGLEMENT (CEE) N° 2220/90 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1990

portant modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 (2), et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 646/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1984/90 (4), fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que le rapprochement des prix espagnols et de ceux de la Communauté à dix se poursuit, même si de façon non uniforme pour les différentes catégories de produits ; qu'il est nécessaire, afin de sauvegarder l'équilibre des conditions de concurrence entre les opérateurs espagnols et ceux des autres États membres, d'adapter certains montants des restitutions applicables en Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 646/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.
(3) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 46.
(4) JO n° L 179 du 12. 7. 1990, p. 21.

ANNEXE

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	Montant de la restitution applicable en Espagne
		en écus/% vol/hl	
2009 60 11 100 (2)	01 ; 02 ; 03	1,30	1,10
2009 60 19 100 (2)	01 ; 02 ; 03	1,30	1,10
2009 60 51 100 (2)	01 ; 02 ; 03	1,30	1,10
2009 60 71 100 (2)	01 ; 02 ; 03	1,30	1,10
		en écus/hl	
2204 21 25 110	02 ; 03	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 25 130	02 ; 03	0,80	—
2204 21 25 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	1,30
		en écus/hl	
2204 21 25 910	02 ; 03	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 29 130	02 ; 03	0,80	—
2204 21 29 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 21 35 110	02 ; 03	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 21 35 130	02 ; 03	0,80	—
2204 21 35 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	1,30
2204 21 39 130	02 ; 03	0,80	—
2204 21 39 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 21 49 910	02 ; 03	17,25	—
2204 21 59 910	02 ; 03	17,25	—
2204 29 25 110	02 ; 03	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 25 130	02 ; 03	0,80	—
2204 29 25 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	1,30

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montant de la restitution applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	Montant de la restitution applicable en Espagne
		en écus/hl	
2204 29 25 910	02 ; 03	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 29 130	02 ; 03	0,80	—
2204 29 29 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 29 35 110	02 ; 03	5,50	—
		en écus/% vol/hl	
2204 29 35 130	02 ; 03	0,80	—
2204 29 35 190	02	1,80	1,50
	03	1,65	1,30
2204 29 39 130	02 ; 03	0,80	—
2204 29 39 190	02	1,80	1,67
	03	1,65	1,52
		en écus/hl	
2204 29 49 910	02 ; 03	17,25	—
2204 29 59 910	02 ; 03	17,25	—
		en écus/% vol/hl	
2204 30 91 100 (2)	01 ; 02 ; 03	1,30	1,10
2204 30 99 100 (2)	01 ; 02 ; 03	1,30	1,10

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela.

02 Les pays d'Afrique à l'exception de ceux explicitement exclus sous 03.

03 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

— tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),
— l'Afrique du Sud,
— l'Algérie,
— l'Australie,
— l'Autriche,
— Chypre,
— Israël,
— le Maroc,
— la République démocratique allemande,
— la Suisse,
— la Tunisie,
— la Turquie,
— la Yougoslavie

et du Portugal.

(2) Le titre alcoométrique à prendre en compte est le titre alcoométrique volumique en puissance.

NB : Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3825/88 (JO n° L 341 du 12. 12. 1988, p. 1).